



DEMANDE D'INTERVENTION SUR RESEAU ROUTIER DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE OPERATION DE RAMASSAGE DES DECHETS

CONSIGNES DE SECURITE

TOUJOURS ETRE VISIBLE

Des panneaux de signalisation de danger, de type A14 (Danger) – Piétons, devront être posés en amont des zones de ramassage pour prévenir de la présence de piétons.

Tous les participants à l'opération devront porter des éléments de protection individuel, à minima un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de façon à être vu par les automobilistes. Ces équipements seront fournis par l'organisateur de la manifestation. La CeA ne fournira pas ces équipements.

Les véhicules intervenant dans le cadre des opérations devront s'arrêter sur l'accotement de la route sans empiéter sur celle-ci. En cas d'impossibilité, une zone adéquate devra être privilégiée pour assurer la sécurité de tous. Ils devront être signalés à minima par leurs feux de détresse et avec leurs feux de croisement allumés, même de jour.

RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Les membres d'une association qui effectuent des opérations le long des routes de la Collectivité européenne d'Alsace doivent respecter les règles applicables en matière de circulation des piétons sur les routes, fixées par les articles R.412-34 à R412-43 du Code de la route.

En cas de non-respect de ces règles, les piétons encourent une amende prévue pour les contraventions de la première classe (38 euros maximum).

SE DEPLACER LE LONG D'UNE ROUTE

Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée (article R. 412-34 du Code de la route).

Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les trottoirs et les accotements ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter la chaussée en prenant les précautions nécessaires. Ils doivent alors circuler près de l'un des bords de la chaussée (articles R. 412 35 et R. 412-36 du Code de la route).

Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières (zone de travaux par exemple), ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche afin de faire face aux véhicules (article R. 412-36 du Code de la route).

MARCHER EN GROUPE ORGANISE

Hors agglomération, si les piétons avancent en colonne, les uns derrière les autres, ils doivent se déplacer sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières (article R. 412-42 II du Code de la route).

En revanche, dès lors que l'emprise sur la chaussée dépasse la largeur d'une personne (le groupe de piétons marche deux par deux ou plus), le groupe de piétons devra marcher près du bord droit de la chaussée dans le sens de sa marche, et il devra laisser libre au moins toute la moitié gauche de la chaussée pour permettre le dépassement des véhicules (article R. 412-42 I du Code de la route).

Sauf lorsqu'ils marchent en colonne par un, les groupes de piétons ne doivent pas occuper plus de 20 mètres de longueur et un intervalle de 50 mètres doit être conservé entre chaque groupe (article R. 412-42 III du Code de la route).

TRAVERSER UNE ROUTE

Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules (article R. 412-37 du Code de la route).

S'il existe un passage piéton à moins de 50 mètres de l'endroit à atteindre, son utilisation est obligatoire (article R 412-37 du Code de la route).

En l'absence d'un tel passage, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir, et ne pas traverser en diagonale mais perpendiculairement à l'axe de la chaussée (article R.412-37 et R. 412-39 du Code de la route).